

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOUISET Jérôme

961 Route d'Epreville
76400 Saint-Léonard

Références : 20260626_VI
Code AIOT : 0100317832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement LOUISET Jérôme implanté 961 Route d'Epreville 76400 Saint-Léonard. L'inspection a été annoncée le 25/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à un signalement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUISET Jérôme
- 961 Route d'Epreville 76400 Saint-Léonard
- Code AIOT : 0100317832
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Jérôme LOUISET est le propriétaire du terrain sur lequel est réalisée une activité d'entreposage, de démontage de véhicules hors d'usage.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R.511-9	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article L.541-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer les véhicules hors d'usage de son terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Rubrique 2712</u> Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article

R.543-297 du Code de l'environnement

a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² (E)

b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)

Constats :

La visite du 26/06/2026 a été réalisée à la suite d'un signalement d'activité de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le site situé au 961 route d'Epreville.

Le jour de la visite, l'IIC a constaté, sur le terrain de Monsieur LOUISET, la présence d'un peu plus d'une dizaine de véhicules pouvant être identifiés comme hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² (seuil du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 relative notamment à l'entreposage, la dépollution, le démontage de véhicules hors d'usage).

En l'état actuel des choses, l'installation relève donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 sans avoir fait l'objet d'un enregistrement. L'exploitant a déclaré que la plupart des véhicules présents étaient destinés à l'évacuation.

L'exploitant a déclaré que la plupart des véhicules devaient être évacués. L'exploitant a déclaré avoir d'ores et déjà entrepris l'évacuation de véhicules de son terrain, vers un exutoire adapté.

L'IIC a constaté sur le terrain que les dates de validité des contrôles techniques indiquées sur les véhicules susmentionnés étaient échues, ou inexistantes. Ainsi, en raison de leur immobilisation prolongée, ils peuvent être considérés comme VHU.

L'inspection a constaté que les véhicules sont partiellement démontés ou présentent un état de corrosion avancé, et/ou sont endommagés.

Il est à noter qu'en dessous du seuil de l'enregistrement, correspondant à une surface de stockage de VHU supérieure à 100 m² (soit environ 10 véhicules), les activités pratiquées sur le site ne relèvent plus de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mais de la police du maire. L'inspection rappelle qu'en cas d'inobservation des demandes formulées à l'exploitant sur le présent rapport, le maire de la commune de la commune peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, lequel dispose notamment que :

«I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.»

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de six mois : - soit d'évacuer les véhicules hors d'usage en justifiant de leur élimination conformément aux articles R.543-155 et suivants du code de l'environnement, - soit de déposer un dossier de demande d'enregistrement conforme aux articles R.512-46-3 et suivants du code de l'environnement. L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article L.541-1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de l'environnement
Prescription contrôlée : [...] II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;[...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une cuve Primagaz stockée à proximité immédiate des véhicules, indiquée inflammable. Cette cuve ne semble plus utilisée, mais il n'y a aucune certitude qu'elle soit vide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer, dans un délai de trois mois, la cuve Primagaz présente sur son terrain vers une filière adaptée
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois